

DECISION DU PRESIDENT N° : 2025- 037

Objet : Avenant à la convention d'occupation précaire du BAT6 du Quartier Ordener / 2^{ème} étage pour le bénéficiaire CPIE des Pays de l'Oise pour un local supplémentaire

NOUS, Guillaume MARECHAL, Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le transfert de la compétence « Développement Economique » au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-CC-07-157 du 17 décembre 2020 relative aux délégations d'attribution du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-CC-06-071 du 09 décembre 2021 relative aux tarifs applicables dès 2022 sur les bâtiments Ordener,

Vu la décision n° 2022-005 du 03 mars 2022 relative à la convention de remboursement des charges de fonctionnement des bâtiments 1.6et 9 du quartier Ordener entre la ville de Senlis et la CCSSO,

Considérant la nécessité de signer un avenant à la convention en cours pour une extension au local n°210 du domaine privé intercommunal avec l'association CPIE des Pays de l'Oise, dans les mêmes conditions prévues dans la convention.

Considérant le souhait de l'association CPIE des Pays de l'Oise de rester à Senlis pour permettre son développement d'activités.,

DECIDONS

- ARTICLE 1** D'accepter et de signer un avenant à la convention d'occupation précaire du domaine privé de la CCSSO du Quartier Ordener avec l'association CPIE des pays de l'Oise dans le bâtiment n°6 au 2^{ème} étage pour :
- Un local à usage de bureaux représentant une surface totale de 17,39 m² répertorié sous le numéro 210 du plan annexe 1.
- ARTICLE 2** La redevance d'occupation de la surface mise à disposition s'élève à 100€HT HC/m²/an soit : **1 739.00€ /an**
- ARTICLE 3** Les charges courantes de la surface mise à disposition s'élèvent à 45€HT HC /m²/an soit **782.55 € /an.**
- ARTICLE 4** Pour une durée illimitée à compter du **1er avril 2025.**
- ARTICLE 5** Conformément au code général des Collectivités Territoriales, cette décision sera transmise en sous -préfecture de Senlis au titre du contrôle de légalité. Information en sera faite au conseil communautaire dès la prochaine réunion.
- ARTICLE 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- ARTICLE 7** Le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au registre des décisions, affichée et dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Senlis (Oise),
 - Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Senlis (Oise).
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la CCSSO,
 - L'association CPIE des Pays de l'Oise

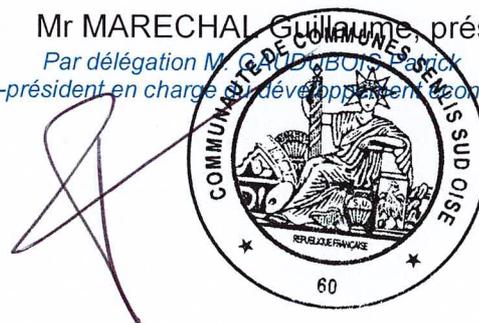
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le : **8 AVR. 2025**

de l'affichage le: **8 AVR. 2025**

Fait à Senlis,
Le,

8 AVR. 2025

Mr MARECHAL Guillaume, président
Par délégation M. GAUDIN BOIS Patrick
Vice-président en charge du développement économique





AVENANT

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET TEMPORAIRE

ENTRE :

La **Communauté de Communes Senlis Sud Oise**, établissement public de coopération intercommunale, représentée par **Monsieur Guillaume MARECHAL**, son président, domicilié es-qualité au siège dudit Etablissement, 30 rue Eugène Gazeau à SENLIS (60300), dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 (Annexe 1).

Ci-après dénommé « la CCSSO »

ET,

L'association Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement **CPIE DES PAYS DE L'OISE**.

Représentée par **Monsieur Jean Claude Luchetta**, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'OCCUPANT »

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Paraphes

--	--

Article 1^{er} : AVENANT à la Convention d'occupation précaire du 15 janvier 2023

Les parties conviennent de conclure le présent avenant à la convention d'occupation précaire (ci-après « la convention »), portant sur l'immeuble ci-après plus amplement désigné.

Le présent avenant est consenti et accepté à raison de circonstances particulières, sous les charges et conditions énoncées de manière identique à la convention précitée.

Article 2 : Désignation des biens mis à disposition

Ainsi qu'il résulte de l'exposé qui précède, le bien faisant l'objet de la présente convention d'occupation précaire est situé sur la Commune de Senlis (ci-après « le bien »).

Le bien est constitué de locaux à usage de bureaux représentant une surface de **17.39 m²**, situé au **2^{ème} étage du bâtiment B6** répertorié sous le numéro **210** du plan en annexe.

Le bien de **17.39 m²**, situé selon plans annexés aux présentes, comprend :
- **local n°210 de 17.39 m² en zone nue, fenêtres et chauffage.**

Le bien est mis à la disposition de l'occupant tel qu'il s'étend, se poursuit et se comporte sans plus ample désignation, l'occupant déclarant parfaitement le connaître et l'accepter dans l'état où il se trouve.

L'occupant ne pourra donc demander aucune réduction de la redevance ci-après fixée pour cause de déficit des surfaces ci-dessus indiquées.

L'occupant ne pourra formuler aucune réclamation du fait des constructions susceptibles de modifier ultérieurement notamment les vues et environnements de ces biens.

Les parties conviennent que lesdits biens forment un tout indivisible.

Article 3 : Durée de la convention et prise d'effet

La présente convention est conclue pour une durée illimitée à compter du **1 avril 2025**.

L'entrée en jouissance de l'occupant et le transfert de la garde des biens s'exécutent à compter du **1 avril 2025**.

Article 4 : Conditions financières – Redevance / Charges

4.1 Redevance

L'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle d'un montant de **100 euros HT HC/m²an**. (Délibération-cadre n°2021-CC-06-071 du 09 décembre 2021 relative aux tarifs de location immobilière Ordener 2022 _annexe 1bis).

La redevance sera exigible à compter de la date de signature de la présente convention.

La redevance sera payable par trimestre civil et d'avance, et est stipulé portable au domicile de la CCSSO ou de son mandataire.

Ainsi, la redevance pour l'espace occupé s'élève à

Paraphes

--	--

1 739.00 € HT HC par an.

Soit 434.75€ par trimestre

L'occupant fera tous paiements dus en vertu de la convention d'occupation précaire par virement sur le compte désigné par la CCSSO.

4.2 Charges courantes

L'occupant sera également redevable, au titre des charges, d'un montant forfaitaire calculé chaque mois sur la base de **45 € HT /m²/an.**

Ces charges comprennent notamment :

- Les fluides nécessaires (électricité, eau, chauffage) au fonctionnement de l'occupant pour les parties communes et privatives, en ce non compris le réseau internet ;
- Le stationnement sur le parking sis 6/8 rue des Jardiniers – 60300 SENLIS ;
- Le ménage dans les parties communes et sanitaires ;

Les charges forfaitaires seront exigibles à compter de la date de signature de la présente convention.

Les charges forfaitaires seront payables par trimestre civil et d'avance, et est stipulé portable au domicile de la CCSSO ou de son mandataire.

Ainsi, les charges forfaitaires pour l'espace occupé s'élèvent à

782.55 € HT HC par an.

Soit 195.64 € par trimestre

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Pour la CCSSO : au siège indiqué en tête des présentes

Pour l'occupant : au siège indiqué en tête des présentes.

Fait à Senlis, le...

En trois exemplaires, dont l'un remis à chacune des parties,

Pour l'OCCUPANT	Pour la CCSSO
Monsieur Jean-Claude Luchetta, président	M. MARECHAL GUILLAUME, président <u>Par délégation M. GAUDUBOIS Patrick</u> <u>Vice-président en charge du développement économique</u>

Paraphes

--	--